

1

Evolution de la prise en compte des interconnexions

Participation des capacités transfrontalières : point d'étape

Un sujet largement concerté depuis l'enquête de la commission Européenne

RTE a mené plusieurs consultation ou concertations publiques sur la prise en compte des capacités transfrontalières depuis 2014. La troisième concertation publique a débouché sur la publication d'un rapport décrivant des modalités de participation des interconnexions et des capacités transfrontalières dans le mécanisme de capacité français.

Le dernier appel à contribution a permis aux acteurs qui le souhaitaient d'apporter leurs commentaires aux propositions faites en GT. Les contributions reçues reviennent sur certains points des concertations passées et se concentrent sur le besoin de visibilité des paramètres et de dispositions transitoires.

Dans la suite de la présentation, des précisions sont apportées sur les propositions de RTE relatives à la mise en place des participation transfrontalières en pratique.

1.a

Calcul du niveau réalisé de disponibilité des interconnexions en procédures simplifiée et approfondie

Contrôle du réalisé pour les I/C

Procédures simplifiée et approfondie

Projet de décret

R335-23 : Ces modalités [ayant pour objectif d'inciter les gestionnaires des interconnexions régulées et dérogatoires à ce que la disponibilité de leurs installations durant la période de pointe PP2 soit maximale] garantissent par ailleurs que l'exploitant d'une interconnexion régulée supporte des contraintes similaires, notamment financières, à celles que supportent les gestionnaires d'interconnexion dérogatoires participantes, au titre des contrats ou déclaration de certification dans le cadre de la procédure simplifiée.

Projet de décret

R335-24 : Dans le cas d'une interconnexion dérogatoire, les modalités de contrôle de la disponibilité sont adaptées, en raison de l'impossibilité, pour le gestionnaire du réseau de transport français, de commander les flux d'énergie circulant sur les interconnexions.

R335-43 : Les modalités de contrôle de la disponibilité des interconnexions sont adaptées, pour prendre en compte l'impossibilité, pour le gestionnaire du réseau de transport français, de commander les flux d'énergie circulant sur les interconnexions.

Contrôle du réalisé pour les I/C

Procédures simplifiée et approfondie

Les flux sur les interconnexions résultent de l'allocation des marchés de l'énergie. Le contrôle de la disponibilité se base sur la disponibilité technique de l'interconnexion.

Les modalités de contrôle de la disponibilité et les conséquences financières doivent être similaires pour les gestionnaires d'interconnexion régulée et dérogatoire

La disponibilité technique doit être calculée sur la base de données publiques pour assurer une parfaite transparence.

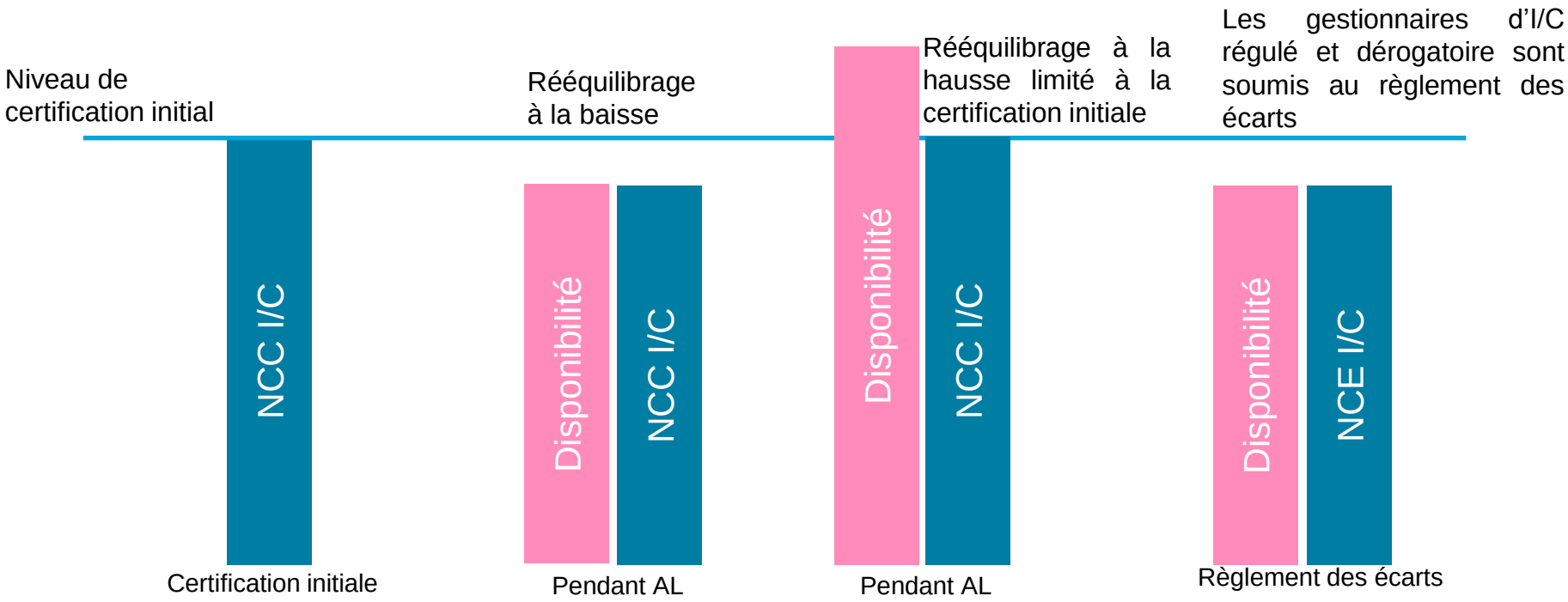
RTE propose de calculer la disponibilité effective à partir de la **valeur moyenne de la NTC offerte au marché** de la frontière ou zone flow-based sur les **périodes PP2.**

Cette disponibilité ne peut dépasser le niveau de contribution de l'interconnexion à la sécurité d'approvisionnement.

Le calcul est effectué séparément pour chaque frontière ou zone flow-based et pour les interconnexions régulées et dérogatoires.

Contrôle du réalisé pour les I/C

Procédure simplifiée



Contrôle du réalisé pour les I/C

Procédure approfondie

Le volume de ticket d'accès est fixé de manière normative et le projet de décret ne prévoit pas de possibilité pour RTE de retirer des tickets d'accès du mécanisme.

Une méthode de contrôle de la disponibilité effective est prévue pour renvoyer les bonnes incitations aux gestionnaires d'interconnexion

Le volume en écart est la différence entre le volume de ticket d'accès émis et la disponibilité réelle.

Ce volume en écart sert à une éventuelle pénalisation vis-à-vis du partage des revenus.

En cas de conversion de tickets d'accès en garanties de capacité la valorisation des écarts de la procédure simplifiée s'applique. La disponibilité est comptée en priorité pour les tickets d'accès.

1.b

Modalités de rééquilibrage d’un exploitant de capacité frontalière en procédure approfondie

Modalités de rééquilibrage des capacités étrangères

Objectif à terme

RTE souhaite à terme pouvoir proposer un marché secondaire actif jusqu'à la date limite de rééquilibrage pour les tickets d'accès

La proposition de RTE lors du dernier GT a été réexaminée. Il apparaît en effet qu'un rachat à prix garanti par RTE offre des possibilités d'arbitrage et de désengagement excessives pour les exploitants de capacités étrangères.

D'autre part, la mise en place d'une vente sur le principe du premier arrivé premier servi pose de nombreuses questions opérationnelles.

RTE propose la solution suivante :

- Les tickets d'accès restitués lors des rééquilibrages à la baisse finalisés avant fin juin AL-1 sont remis en vente par RTE lors d'une enchère avant fin septembre AL-1 en cohérence avec la vente des TA AL+4
- Les lauréats de cette enchère ont alors jusqu'à la date limite de certification pour effectuer leur demande de certification
- Les TA restitués après le 30 juin AL-1 et les TA non revendus lors de la deuxième enchère sont convertis en GC et vendus par RTE.
- Le produit de la deuxième enchère et de la conversion des TA en GC est redistribué aux acteurs ayant restitué des TA dans la limite du prix d'achat initial. La CRE décide de l'affectation de l'excédent éventuel.

1.c

Partage des revenus et responsabilités de la valeur capacitaire des I/C

Partage des revenus et responsabilités

Procédure simplifiée et approfondie

Etape 1

RTE collecte le produit de la vente des tickets d'accès et garanties de capacités

Etape 2

Les revenus sont répartis par frontière ou zone flow-based et entre interconnexions dérogatoires et régulées.

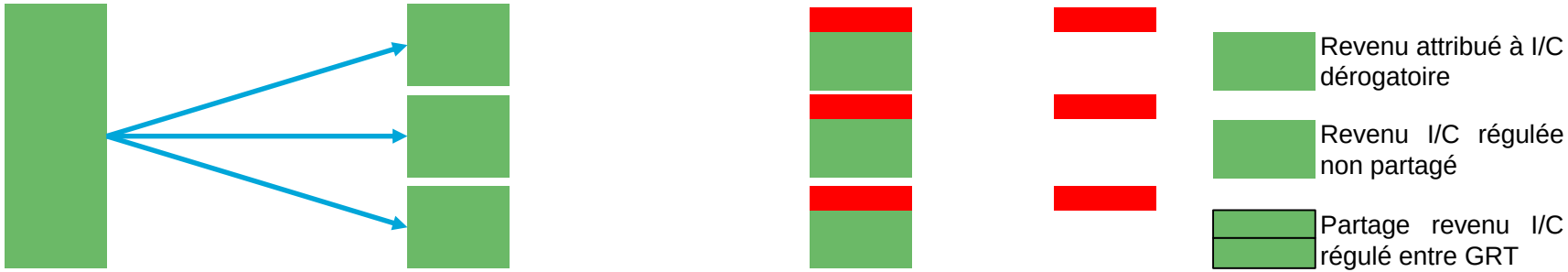
Etape 3

RTE calcule les volumes d'écart et leur perte de recette associés par interconnexion.

La CRE détermine le traitement de ces recettes perdues.

Etape 4

Les revenus nets des recettes perdues sont alloués aux gestionnaires des interconnexions et partagés entre RTE et le GRT frontalier le cas échéant



Partage des revenus et responsabilités

Etape 1

Produit de la vente des tickets d'accès et GC

Les revenus des interconnexions sont composés de la vente des tickets d'accès et de la vente des Garanties de capacité diminués des coûts de transaction éventuels.

- Le produit de la vente des tickets d'accès retenu est celui résultant de la première enchère
- Les Garanties de Capacité mises en vente sont celles correspondant aux interconnexions régulées dans la procédure approfondie et celles correspondant aux tickets d'accès détruits si tous les tickets d'accès ne sont pas vendus.

Etape 2

Partage des revenus

Dans le cadre de la procédure simplifiée le partage des revenus entre interconnexions dérogatoires et régulées est effectuée dès le stade de la certification.

Dans le cadre de la procédure approfondie, le produit de la vente des tickets d'accès est partagé en fonction en proportion de la capacité de transit maximale de chaque I/C.

Partage des revenus et responsabilités

Etape 3

Perte de recette procédure simplifiée

Dans le cas de la procédure simplifié et dans le cas des tickets d'accès transformés en garanties de capacités la perte de recette est égale au coût des écarts soit :

- Coût de rachat des garanties
- Diminué des revenus de revente des GC (rééquilibrages à la hausse)
- Frais de rééquilibrages
- Impact du règlement des écarts (positif ou négatif)

Perte de recette procédure approfondie

Dans le cas de la procédure approfondie la perte de recette pour une interconnexion est le produit du Volume en écart et du prix unitaire du ticket d'accès lors de la première enchère.

Perte de recette vue de RTE

La perte de recette vue de RTE est la perte de recette de l'interconnexion multipliée par la proportion du revenu revenant à RTE selon l'existence d'un accord de coopération avec un GRT étranger.

Traitement des recettes perdues

La CRE décide du traitement des recettes perdues par RTE et de celles perdues par les gestionnaires d'interconnexion dérogatoire et les GRT étrangers.

1.d Proposition de calendrier

Calendrier relatif à la participation XB

Rappel proposition calendrier XB

AL-5

- 1er mai : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée
- 1er juin : Date limite de signature d'un accord de participation par un gestionnaire d'I/C dérogatoire
- 1er septembre : Date limite de proposition d'un $C_{sécurité}$ par RTE et contributions par frontières

AL-4

- 1er janvier : Date limite d'approbation du $C_{sécurité}$ et contributions par frontières
- 31 juillet : Date limite de demande de pré-certification si PA
- 30 septembre : Date limite d'allocation des tickets d'accès si PA
- 31 octobre : Date limite de demande de certification

AL

- Contrôle des entités transfrontalières et des I/C

Calendrier relatif à la participation XB

Calendrier transitoire

Le calendrier transitoire cherche à permettre de basculer plus rapidement en procédure approfondie après la signature d'un accord de coopération. Il s'accompagne nécessairement d'une certification retardée des interconnexions

2019

30 juin : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée pour 2020

2020

30 juin : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée pour 2021

2021

15 janvier : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée pour 2022 et 2023

2022

15 janvier : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée pour 2024 à 2026

1er mai : Date limite de bascule vers la procédure simplifiée pour 2027 (Régime pérenne)